

N° 12-4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



DECEMBRE 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	1065
<i>Délibération n° 09/079 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 22 décembre 2009 - Avenant s CPOM – révision des Objectifs Quantifiés pour : HL Baumes les dames, HL de Mouthe, CHS Novillars, la clinique du Jura et le CRCP « la grange sur le Mont » à Pont d'Héry</i>	<i>1065</i>
<i>Délibération n° 09/080 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 22 décembre 2009 - Approbation des avenants au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens - FMESPP (pratiques hospitalières –antibiotiques).....</i>	<i>1065</i>
<i>Délibération n° 09/081 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 22 décembre 2009 - Fixation du montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation des établissements de santé au titre de l'année 2009.....</i>	<i>1065</i>
CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES	1066
<i>Arrêté n° 2065 du 21 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique BAUD, chef du service des moyens et de la logistique.....</i>	<i>1066</i>
<i>Arrêté n° 2066 du 21 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Pascal BOUVIER, Chef de la mission emploi, Mutations économiques et pilotage.....</i>	<i>1067</i>
<i>Arrêté n° 2067 du 21 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Marc CHARPENAY, directeur des collectivités territoriales et de la démocratie locale.....</i>	<i>1067</i>
<i>Arrêté n° 2068 du 21 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Michel BALSIER, directeur de la réglementation et des affaires juridiques</i>	<i>1068</i>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	1070
<i>Arrêté n°2 099 du 23 décembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Combe Aux Loups (Arsure Arsurette)</i>	<i>1070</i>
<i>Arrêté n° 2072 du 21 décembre 2009 portant sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Dole.....</i>	<i>1070</i>
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1071
<i>Arrêté n° 2060 du 17 décembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire</i>	<i>1071</i>
<i>Arrêté n° 2062 du 17 décembre 2009 établissant la liste des journaux habilités pour l'année 2010 à faire paraître des annonces judiciaires et légales, à recevoir des appels de candidatures des SAFER et fixant le tarif d'insertion</i>	<i>1071</i>
<i>Arrêté n° 2063 du 18 décembre 2009 modificatif instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)</i>	<i>1073</i>
<i>Arrêté n° 2069 du 21 décembre 2009 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département du Jura</i>	<i>1073</i>
<i>Arrêté n° 2070 du 21 décembre 2009 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département du Jura</i>	<i>1074</i>
<i>Arrêté n° 2043 du 15 décembre 2009 fixant le sectionnement électoral dans le département du Jura.....</i>	<i>1075</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	1077
<i>Récépissé de déclaration n° n° 39-2009-00231 du 17 décembre 2009 concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la lagune de la Cartonnerie SAPACEN à Mesnay.....</i>	<i>1077</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	1078
<i>Arrêté du 16 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/151209/F/039/S/017</i>	<i>1078</i>
<i>Arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/181209/F/039/S/016.....</i>	<i>1079</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	1080
<i>Arrêté préfectoral n° 1128 DDSV du 21 décembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire.....</i>	<i>1080</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2037 du 11 décembre 2009 Portant renouvellement du conseil départemental de la santé et de la protection animales.....</i>	<i>1080</i>

TRESORERIE GENERALE.....1082
Responsable de PRS - Gracieux relevant de la filière gestion publique - Délégation du trésorier-payeur général - Arrêté portant délégation de signature 1082

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n°09/079 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 22 décembre 2009 - Avenant s CPOM – révision des Objectifs Quantifiés pour : HL Baumes les dames, HL de Mouthe, CHS Novillars, la clinique du Jura et le CRCP « la grange sur le Mont » à Pont d'Héry

Article 1 : L'avenant n° 1 au CPOM du 20 mars 2007 de l'HL de Baume les Dames, l'avenant n° 1 au CPOM du 30 mars 2007 de l'HL de Mouthe, l'avenant n° 3 au CPOM du 20 mars 2007 du CH de Novillars, l'avenant du 22/12/2009 au CPOM signé le 1^{er} novembre 2003 de la clinique du Jura et l'avenant n° 1 au CPOM du CRCP « la grange sur le Mont » signé le 15 février 2007 relatifs à la révision des objectifs quantifiés, sont approuvés.

Article 2 : La Commission Exécutive autorise le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer lesdits avenants.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des départements du Doubs et du Jura.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Franche-Comté,
Docteur Christian Favier

Délibération n°09/080 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 22 décembre 2009 - Approbation des avenants au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens - FMESPP (pratiques hospitalières –antibiotiques)

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°4 au CPOM du CH de Champagnole, l'avenant n°13 au CPOM du CHU de Besançon, l'avenant n° 11 au CPOM du CH de Dole, l'avenant n° 5 au CPOM du CH de Gray, l'avenant n° 5 au CPOM du CH de Pontarlier, l'avenant n°6 au CPOM du CHI de Haute-Saône.

Article 2 : la Commission Exécutive autorise le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer ledit avenant.

Article 3 :cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M BLEMONT ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA, M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE, M. le Dr BAUDIER, Mme le Dr .BLANCHARD, M. RATIE.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Franche-Comté,
Docteur Christian Favier

Délibération n°09/081 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 22 décembre 2009 - Fixation du montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation des établissements de santé au titre de l'année 2009

Article 1 : Les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens, définissant les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, pris en application de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation au titre de l'année 2009 sont approuvés à l'unanimité pour les établissements suivants :

- Avenant n° 14 au CPOM du CHU signé le 30/03/2007
- Avenant n°6 au CPOM du CH de Pontarlier signé le 30/03/2007

- Avenant n° 10 au CPOM du CH de Dole signé le 26/03/2007
- Avenant n° 3 au CPOM du CH de Champagnole signé le 30/01/2007
- Avenant n° 6 au CPOM du CH de Lons le Saunier signé le 06/02/2007
- Avenant n° 3 au CPOM du CH de Morez signé le 1^{er}/02/2007
- Avenant n° 5 au CPOM du CH de St Claude signé le 06/03/2007
- Avenant n° 4 au CPOM du CH de Gray signé le 06/03/2007
- Avenant n° 5 au CPOM du CHI 70 signé le 26/03/2007
- Avenant n° 7 au CPOM du CHBM signé le 30/03/2007

Article 2 : La Commission Exécutive autorise le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer lesdits avenants.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M BLEMONT ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA, M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE, M. le Dr BAUDIER, Mme le Dr .BLANCHARD, M. RATIE.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Franche-Comté,
Docteur Christian Favier

CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 2065 du 21 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique BAUD, chef du service des moyens et de la logistique

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BAUD, attaché principal, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, toutes correspondances, décisions, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ; cette exclusion ne s'applique pas aux arrêtés plaçant un agent en arrêt de maladie ;
- des décisions portant constitution de commissions dont l'installation résulte du statut applicable au personnel des préfectures, et de tout autre commission ou groupe de travail permanent ;
- des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales et représentants du personnel, sauf d'administration courante ;
- des dépenses non prévues au budget de la préfecture et des marchés de travaux ;
- des circulaires aux maires et instructions générales internes et aux chefs des services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BAUD pour engager et liquider les dépenses de l'unité opérationnelle (UO) préfecture du Jura dans le cadre des centres de coûts "rémunérations", "ressources humaines", "systèmes d'information", "moyens généraux".

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BAUD pour la signature des pièces comptables (engagement, liquidation et mandatement des dépenses) relatives au programme national d'équipement (PNE) et à l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR).

Article 4 : Concurremment avec Monsieur Dominique BAUD, délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour signer dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Philippe PREUX, attaché, pour le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique et pour le centre de coûts "moyens généraux" ;
- Monsieur Philippe PUSLECKI, ingénieur, pour le bureau des systèmes d'information et pour le centre de coûts "systèmes d'information" ;
- Madame Michèle GREA, attachée, pour le bureau des ressources humaines et pour les centres de coûts "rémunérations" et "ressources humaines".

Sont exclues de la délégation énoncée au présent article :

- les notes de services internes à la préfecture.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Dominique BAUD et de l'un des chefs de bureau, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre suivant :

- Madame Michèle GREA, attachée,
- Monsieur Philippe PUSLECKI, ingénieur;
- Monsieur Philippe PREUX, attaché

Article 6 : En cas d'absence d'un chef de bureau, sont autorisés à signer les transmissions internes à l'administration ainsi que les actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture dans la limite de 1 000 € :

- Moyens généraux : Monsieur Pierre CLERC, secrétaire administratif de classe supérieure.
- Systèmes d'information : Madame Josiane BORNE, secrétaire administrative de classe normale et spécifiquement pour les commandes de fournitures informatiques, Monsieur Jacques Perrot, contrôleur des transmissions.
- Ressources humaines : Madame Claudette BUATHIER, secrétaire administrative de classe normale.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010, sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 2066 du 21 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Pascal BOUVIER, Chef de la mission emploi, Mutations économiques et pilotage

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Pascal BOUVIER, attaché principal, chef de la mission emploi, mutations économiques et pilotage, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions du service toutes correspondances, décisions, actes et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat,

à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ;
- des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales et les juridictions administratives sauf d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs de services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BOUVIER, la délégation de signature accordée à l'article 1 sera exercée dans l'ordre suivant par :

- Madame Dominique VILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Madame Maryse PACAUD, secrétaire administrative

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010, sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 2067 du 21 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Marc CHARPENAY, directeur des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CHARPENAY, directeur de préfecture, directeur des collectivités territoriales et de la démocratie locale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, pièces justificatives et comptables de recette et de dépense imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ; cette exclusion ne concerne pas les arrêtés de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- des notifications de décisions relatives aux interventions financières de l'Etat ;
- des correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CHARPENAY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Luc Deléglise, attaché principal, chef du bureau des collectivités territoriales.

Article 3 : Concurrément avec Monsieur CHARPENAY, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales ;
- Monsieur Joseph BAZZUCCHI attaché, pour le bureau des financements de l'Etat et de l'Europe, la délégation de Monsieur Joseph BAZZUCCHI étant étendue aux décisions et pièces justificatives de recettes ou recouvrement et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- Madame Liliane De Leo, attachée principal, pour le bureau des élections et du débat public.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs CHARPENAY et Jean-Luc DELEGLISE, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre suivant :

- Madame Liliane DE LEO, attachée principale,
- Monsieur Joseph BAZZUCCHI, attaché de préfecture,

Article 5 : En cas d'absence d'un des chefs de bureau, les agents suivants sont autorisés à signer les notes internes à l'administration :

- bureau des finances de l'Etat et de l'Europe: Mademoiselle Corine PRETRE, secrétaire administratif, Mademoiselle Martine PETETIN, secrétaire administratif, Madame Isabelle BAUD, secrétaire administratif, et Madame Josiane SOTRET, secrétaire administratif, qui exerceront en outre la délégation consentie à Monsieur Joseph BAZZUCCHI, et concurrément avec lui, en matière de dépenses de l'Etat dans la limite de 130 000 € ;
- bureau des élections et du débat public: Madame Brigitte CHAPPEZ, secrétaire administratif, Mademoiselle Gisèle BOUILLER, secrétaire administratif et Mademoiselle Aline ROULIN, secrétaire administratif ;
- bureau des collectivités territoriales: Madame Marie-Hélène MONNOYEUR, qui exercera en outre, et concurrément avec M. DELEGLISE la délégation concernant les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, les actes des collèges et les registres des délibérations et arrêtés ;
- Les personnes ci-dessus énumérées ainsi que Madame Marie Paule LAROCHE et Monsieur André JEANCLER, dans la limite des attributions de leur bureau, sont en outre habilitées à signer les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'Etat.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010, sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n°2068 du 21 décembre 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Michel BALSIER, directeur de la réglementation et des affaires juridiques

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BALSIER, directeur de préfecture, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, attestations diverses relevant des attributions de la direction, pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité dont notamment les réquisitions et concours de la force publique ;

- des correspondances adressées aux parlementaires, aux membres du conseil régional et du conseil général, sauf d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services ;
- des recours devant les différentes juridictions ;
- des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1^{ère} et de 4^{ème} catégories (et renouvellement) ;
- des décisions et des comptes-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- des mandats spéciaux (avocats ou représentants des préfetures devant les juridictions).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète et du secrétaire général, Monsieur Michel BALSIER est en outre habilité à signer les mémoires en défense auprès des juridictions administratives et relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BALSIER, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans l'ordre suivant , par :

- Madame Josiane DOLE, attachée, chef du bureau des réglementations et du contentieux de l'Etat
- Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, attachée, chef du bureau des nationalités
- Monsieur Julien CHARRAS, attaché, chef du bureau des usagers de la route.

Article 4 : Concurrément avec Monsieur Michel BALSIER, délégation est donnée aux chefs de bureau cités à l'article 2, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers à l'exception pour :

- Madame Josiane DOLE :
 - les mémoires en défense devant les juridictions
 - les mémoires introductifs d'instance
 - les mémoires en appel devant les juridictions
 - les procédures contradictoires avant sanctions administratives
- Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS :
 - les refus de cartes de résidents
 - les mémoires en défense devant les juridictions
 - les mémoires introductifs d'instance ou mémoire en appel devant les juridictions
- Monsieur Julien CHARRAS :
 - les notifications de décisions individuelles
 - les réponses relatives à des litiges.

Article 5 : En cas d'absence d'un des chefs de bureau, les agents suivants sont autorisés à signer les mêmes documents que leurs chefs de bureaux respectifs :

- bureau des réglementations et des affaires juridiques : Madame Valérie DACLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour la cellule "réglementations", et Madame Sandrine FOUCHER, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau pour la cellule "contentieux de l'Etat", à l'exception
 - des cartes professionnelles, des autorisations préalables et autorisations provisoires délivrées en matière de sécurité privée
 - des cartes et attestations professionnelles délivrées aux agents immobiliers
 - des récépissés de détention d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories;
- bureau des nationalités : Monsieur Guy LACROIX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, à l'exception
 - des cartes de séjour, APS, récépissés, TIR et DCEM
 - des carnets et livrets de circulation des SDF
 - des titres de voyage réfugiés
 - des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers
 - des prolongations exceptionnelles de visas consulaires ;
- bureau des usagers de la route : Madame Laurence JEANTET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau à l'exception
 - des références 44 .

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010, sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2 099 du 23 décembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la Combe Aux Loups (Arsure Arsurette)

Article 1er : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) de La Combe aux Loups avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

Article 3 : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°2072 du 21 décembre 2009 portant sur la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Dole

Article 1^{er} : Le SIVOM de la région de Dole est dissous.

Article 2 : A partir du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'à la liquidation complète de l'actif, le syndicat assure les activités administratives afférentes.

Dans le cadre des opérations de liquidation du SIVOM, les représentants du syndicat sont chargés de mener la négociation et la cession des actifs, selon les conditions les plus favorables pour les communes membres.

La répartition de l'actif et du passif sera effectuée proportionnellement au nombre d'habitants des communes membres.

Article 3 : Un liquidateur du SIVOM sera nommé sur proposition de la Trésorerie générale du Jura.

Article 4 : Les archives du syndicat dissous seront mises à la disposition du liquidateur jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation du SIVOM puis transférées aux Archives départementales du Jura, conformément à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979.

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2060 du 17 décembre 2009 portant habilita tion dans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ART FLEURS ET ROCS « AFR » SARL**, située **21, rue Fontaine du Frêne à ARINTHOD** et exploitée par Monsieur **BOUILLER Pierre**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transports de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation d'obsèques ;
- ◆ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09.39.30**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2062 du 17 décembre 2009 établissant la liste des journaux habilités pour l'année 2010 à faire paraître des annonces judiciaires et légales, à recevoir des appels de candidatures des SAFER et fixant le tarif d'insertion

Article 1^{er} : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première annonce.

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes, contrats et procédures seront, pendant l'année 2010 et pour le département du Jura, insérées, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

Ensemble du département :

Les dépêches LE PROGRÈS
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON CEDEX 02

Quotidien

Les dépêches LE PROGRÈS DIMANCHE
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON CEDEX 02

Hebdomadaire

Voix du Jura
18 rue de Ronde - BP 173
39005 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Hebdomadaire

Le Jura Agricole et Rural
455 rue du Colonel de Casteljaud - BP 420
39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Hebdomadaire

- Arrondissement de Saint-Claude :

Le Courrier de Saint-Claude
4 rue Paul Montrochet
69284 LYON

Hebdomadaire

L'Indépendant du Haut-Jura
4 rue Paul Montrouchet
69284 LYON

Hebdomadaire

- **Arrondissement de Lons-le-Saunier** :

L'Indépendant du Louhannais et du Jura
4 rue Paul Montrouchet
69284 LYON

Tri-hebdomadaire

Article 3 : Pour la même période, les journaux précités sont également habilités dans tout le département à recevoir les appels de candidatures des SAFER.

Article 4 : Pour l'année 2010, le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales, taxes non comprises, est fixé à **3,82 € HT** la ligne de 40 lettres ou signes composés en caractères corps 6, l'alphabet entier pris pour type de justification, les virgules, points, guillemets, etc. et les intervalles entre les mots étant comptés pour une lettre.

Les lignes seront comptées au lignomètre de filet à filet, titres et blancs compris.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- **Filet** :

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{4}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Titres** :

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Sous-titres** :

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalentes à 4 points soit 1,50 mm.

- **Paragraphes et alinéas** :

Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 5 : Le tarif ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne les publications auxquelles sont assujettis :

- 1) les décisions de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle, ainsi que les convocations et délibérations des créanciers,
- 2) les ventes judiciaires d'immeuble lorsque le tribunal l'ordonne,
- 3) les actes, contrats et procédures dans les affaires où les parties plaideront avec l'assistance judiciaire.

Article 6 : Le coût d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au prix normal du journal majoré des frais d'envoi. En cas d'enregistrement dudit exemplaire, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 7 : L'octroi par les directeurs des journaux habilités de remises, ristournes ou commissions aux personnes appelées à assurer la publication d'annonces judiciaires et légales demeure interdit.

Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais effectivement engagés est autorisé à titre exceptionnel dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°2063 du 18 décembre 2009 modificatif inst ituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Article 1 : Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté n°97 du 2 février 2009 est modifié co mme suit :

1. Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

Est supprimée la mention suivante :

- *Monsieur Edmond BULABOIS – Représentant l'Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO 39) – 48 Rue des Commards – 39100 DOLE*

Sont rajoutées les mentions suivantes :

- *Madame Claude MEUNIER – Représentant l'Union départementale des associations familiales du Jura – Chemin de Beaumont – 39140 BLETTERANS*
- *Monsieur Olivier BONNOT – Représentant l'Union départementale des associations familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – 39005 LONS LE SAUNIER*
- *Madame Nathalie DEBOUCHE – Représentant l'association « Consommation, logement et cadre de vie » - 9 Rue des prunes – 39380 LA VIEILLE LOYE*
- *Monsieur Jean-Claude MONGIN - Représentant l'association « Consommation, logement et cadre de vie » - 395 Avenue Paul Seguin – 39000 LONS LE SAUNIER*

2. Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

Est supprimée la mention suivante :

- *Monsieur Philippe LEVY, Directeur de l'Agence Jurassienne de Diffusion des Energies Alternatives (A.J.E.N.A.) – 28 Boulevard Gambetta – 39000 LONS LE SAUNIER*

Est rajoutée la mention suivante :

- *Monsieur Christophe CHOLLAT-NAMY, Directeur de l'Agence Jurassienne de Diffusion des Energies Alternatives (A.J.E.N.A.) – 28 Boulevard Gambetta – 39000 LONS LE SAUNIER*

Sont modifiées les mentions suivantes :

- *Madame Dominique BIICHLE, présidente de la fédération Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER*
- *Mademoiselle Delphine DURIN, membre de la fédération Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER*
- *Monsieur Dominique MALECOT, secrétaire de la fédération Jura Nature Environnement – 21 Avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER*

Le reste demeure sans changement.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2069 du 21 décembre 2009 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département du Jura

Article 1er : L'agrément de l'Association « Formation Nationale des Taxis Indépendants – F.N.T.I. » délivré le 20 janvier 2006 sous le numéro **1/2006** en vue de dispenser la formation pour obtenir le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – C.C.P.C.T. - (U.V.1 – U.V.2 – U.V.3 – U.V.4) ainsi que la formation continue des chauffeurs de taxi, est renouvelé pour **une durée de trois ans**.

Cet établissement dont le représentant légal est Monsieur Jean-Claude FRANCON est situé 139 Rue Baraban 69003 LYON. Les formations seront assurées dans des locaux loués par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de LONS-le-SAUNIER (39) au C.F.A.J. de GEVINGEY(39570).

Article 2 : Monsieur FRANCON Jean-Claude devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du C.C.P.C.T. ainsi que le taux de réussite par unité de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue

Article 3 : Tout dirigeant d'un organisme de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre de d'information au Préfet, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen du C.C.P.C.T. ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 4 : Monsieur FRANCON Jean-Claude doit obligatoirement faire part au préfet, par écrit, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée **trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.**

Article 6 : En cas de cessation définitive de la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue, Monsieur FRANCON Jean-Claude devra informer la préfecture dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation. Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise. Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 1652 du 21 novembre 2008 est abrogé.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2070 du 21 décembre 2009 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département du Jura

Article 1er : L'agrément du groupement d'établissements GRETA LONS-CHAMPAGNOLE délivré le 5 Avril 1996 sous le numéro 1/96 en vue de dispenser la formation pour obtenir le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - C.C.P.C.T. - (U.V.1 – U.V.2 – U.V.3 – U.V.4) ainsi que la formation continue des chauffeurs de taxi, est renouvelé pour **une durée de trois ans.**

Cet établissement dont le représentant légal est Mme Paule PETITJEAN est situé 400, rue du Dr Jean Michel à LONS-le-SAUNIER. Les formations seront assurées dans les locaux de l'antenne de CHAMPAGNOLE situés 3 Rue Victor Bérard.

Article 2 : Madame Paule PETITJEAN devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son établissement mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du C.C.P.C.T. ainsi que le taux de réussite par unité de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue.

Article 3 : Tout dirigeant d'un organisme de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information au Préfet, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen du C.C.P.C.T. ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 4 : Madame Paule PETITJEAN doit obligatoirement faire part au préfet, par écrit, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Article 5 : La demande de renouvellement d'agrément devra être formulée **trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.**

Article 6 : En cas de cessation définitive de la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue, Madame Paule PETITJEAN devra informer la préfecture dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation. Le préfet du département recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise. Toute décision du préfet de département est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°2043 du 15 décembre 2009 fixant le sectionnement électoral dans le département du Jura

Article 1^{er} : Les communes citées sur le tableau des opérations de sectionnement annexé au présent arrêté sont divisées en sections électorales.

Article 2 : Le tableau des opérations de sectionnement servira pour les élections intégrales qui se dérouleront dans l'année dans le département du Jura.

Article 3 : Le plan de sectionnement pourra être consulté en mairie dans chacune des communes concernées.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

SECTIONNEMENT ELECTORAL Tableau du sectionnement électoral

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2043 du 15 décembre 2009

Conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de l'article L.255 du Code électoral, le préfet doit dresser chaque année le tableau du sectionnement électoral.

I. COMMUNES SECTIONNEES (art. L.254 et L.255 du code électoral)	SECTIONS
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER	
CHARCIER	- Charcier - Pellier et la Charme
GRAYE ET CHARNAY	- Graye et Moulin des Prés - Charnay et Les Carrats
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE	
LECT	- Lect - Vouglans
ARRONDISSEMENT DE DOLE	
BIARNE	- Biarne - Saint- Vivant
ROMAIN	- Romain - Vigearde
II. COMMUNES FUSIONNEES (art L.255-1 – 1 ^{er} alinéa du code électoral)	SECTIONS
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER	
LES PLANCHES EN MONTAGNE	- Les Planches - La Perrera
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE	
SAINT-CLAUDE	- Saint-Claude - Valfin-les-Saint-Claude - Ranchette - Chaumont - Chevry - Cinquétral
SAINT-MAURICE CRILLAT	- Saint-Maurice - Crillat
III. COMMUNES ASSOCIEES (art L.255-1 – 2 ^{ème} alinéa du code électoral)	SECTIONS
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER	
ANDELOT-MORVAL	-Andelot -Morval
SAINT-CYR MONTMALIN	-Saint-Cyr -Montmalin
ARRONDISSEMENT DE DOLE	
ASNANS-BEAUVOISIN	-Asnans -Beauvoisin
DOLE	-Dole -Goux
ECLANS-NENON	-Eclans -Nenon
NEUBLANS-ABERGEMENT	-Neublans -Abergement Saint-Jean

Remarque :

- La suppression du sectionnement électoral de la commune de CERNON (section de Menouille) a eu lieu le 14 décembre 2009.

Cette décision ne prendra effet qu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux.

Si le nombre d'électeurs d'une section ne permet pas de lui attribuer le minimum de deux conseillers exigé par l'article L.254 du Code électoral, le sectionnement sera supprimé de plein droit dans la commune intéressée, sauf s'il s'agit d'une commune fusionnée dont les sections éliront au moins un conseiller, quel que soit le nombre de leurs électeurs (article L.255-1).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Récépissé de déclaration n° n° 39-2009-00231 du 17 décembre 2009 concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la lagune de la Cartonnerie SAPACEN à Mesnay

La Préfète du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée – Corse (SDAGE RMC) adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 666 du 9 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 1er octobre 2009, présentée par la Communauté de Communes d'Arbois, Vignes et Villages, et relative à réalisation d'un plan d'épandage des boues de la lagune de la cartonnerie Sapacen à Mesnay;

donne récépissé à :

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
Arbois, Vignes et Villages
10 rue de l'Hôtel de ville
39 600 ARBOIS**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la lagune de la cartonnerie de Mesnay. Les épandages concerneront les parcelles situées sur la commune de Villeneuve d'Aval.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<i>Déclaration</i>	<i>arrêté du 8 janvier 1998</i>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut épandre les boues de la lagune de la cartonnerie de Mesnay sur le périmètre mentionné dans l'étude dès réception de ce récépissé de déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Villeneuve d'Aval où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune Villeneuve d'Aval.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de Service
Patrick REBILLARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 16 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/151209/F/039/S/017

Article 1er : L'entreprise « NICOLAS A VOTRE SERVICE SARL », dont le siège est situé 13 Rue du Val d'Amour – 39100 Dole, est agréé -agrément simple- au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 15 décembre 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 : La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 4 : Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage à l'**exception** des activités paysagistes et aménagement de jardins qui ne font partie des services à la personne.
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté du 21 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/181209/F/039/S/016

Article 1er : L'entreprise «Sandrine Services», dont le siège est situé 1 Rue du Louvot – Lotissement Les Trembles – 39140 Nance, est agréé -agrément simple- au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 18 décembre 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 : La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 4 : Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n°1128 DDSV du 21 décembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à Monsieur **Matthieu LINSELLE**, docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro **23752** (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Monsieur Matthieu LINSELLE s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Par empêchement de la directrice départementale
des services vétérinaires,
Le chef de service,
Yves CHEVALLIER

Arrêté préfectoral n°2037 du 11 décembre 2009 Portant renouvellement du conseil départemental de la santé et de la protection animales

Article 1 : Les membres désignés et les membres représentant des organismes, nommés au sein du conseil départemental de la santé et de la protection animales, sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Les membres désignés et les membres représentant des organismes, nommés au sein de la formation spécialisée "identification animale", sont précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2006-1640 du 9 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales est abrogé.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

ANNEXE 1 : Liste des membres nommés au sein du conseil départemental de la santé et de la protection animales

1. Membres nommés ayant voix délibérative :

Représentants des collectivités territoriales :

- Désignés par le Conseil Général

Titulaires :

- Monsieur Franck DAVID, conseiller général du canton de Rochefort-sur-Nenon
- Monsieur Michel GANET, conseiller général du canton de Gendrey

Suppléants :

- Monsieur Gilbert BLONDEAU, conseiller général du canton des Planches-en-Montagne
- Monsieur Esio PERATI, conseiller général du canton de Saint-Laurent en Grandvaux

- Désignés par l'association des Maires du Jura

Titulaires :

- Monsieur Bruno NEGRELLO, Maire de Biarne
- Monsieur Franck DAVID, Maire de Rainans

Suppléants :

- Madame Gisèle GHELMA, Maire de Nevy sur Seille
- Monsieur Daniel JACQUOT, Maire de Recanoz

Représentants des professionnels de l'élevage

- En qualité de représentant des commerçants en bestiaux :
 - Monsieur le Président, ou son représentant, du syndicat des professionnels du bétail du Jura

Représentant des vétérinaires praticiens

- Proposé par le président de l'Ordre Régional des Vétérinaires de Franche-Comté et de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département

Titulaire :

- Monsieur Jérôme FRASSON

Suppléant :

- Monsieur Marc MAILLET

Représentants des associations de protection des animaux ou de l'environnement

- En qualité de représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département :
 - Monsieur le Président, ou son représentant, de la société de protection des animaux de Dôle et sa région
 - Monsieur le Président, ou son représentant, de la société de protection des animaux de Paris, délégation jurassienne
- En qualité de représentant d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :
 - Monsieur le Président, ou son représentant, de Jura Nature Environnement
- En qualité de représentant de la société canine régionale :
 - Monsieur le Président, ou son représentant, de la société canine régionale

2. Membres nommés ayant voix consultative :

Experts de l'élevage

- Les présidents, ou leur représentant, des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine suivantes :
 - FRANCHE COMTE ANIMAUX
 - SICA LA CHEVILLOTE
- Représentant des centres d'insémination artificielle :
 - Le directeur, ou son représentant, de JURA BETAİL
- Représentant des établissements d'équarrissage :
 - Le directeur, ou son représentant, de la SA MONNARD

Experts des filières agroalimentaires

- Représentant des abattoirs publics :
 - Le directeur, ou son représentant, du groupement d'exploitation des abattoirs de Lons le Saunier GEXAL

Autres experts techniques

- Représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

Titulaire :

- Monsieur Gilles MOYNES

Suppléant :

- Monsieur Jacques FAIVRE

- Désigné en qualité d'hydrogéologue officiel :

- Monsieur Pierre CHAUVE

ANNEXE 2 : Liste des membres nommés au sein de la formation spécialisée « identification animale » du conseil départemental de la santé et de la protection animales

Membres nommés ayant voix délibérative :

Représentants des organisations professionnelles départementales

- Représentant des groupements de producteurs :
 - Le Président, ou son représentant, de FRANCHE COMTE ANIMAUX

TRESORERIE GENERALE

Responsable de PRS - Gracieux relevant de la filière gestion publique - Délégation du trésorier-payeur général - Arrêté portant délégation de signature

Le trésorier-payeur général du Jura,
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
 Vu le livre des procédures fiscales,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BARBIER, inspecteur départemental, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Lons-le-Saunier, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lons-le-Saunier.

A Lons-le-Saunier, le 17/12/2009

Le trésorier-payeur général,
 M. Bernard CRESSOT

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
 DANS LEUR INTEGRALITE
 A LA PREFECTURE DU JURA
 OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 24 décembre 2009

Dépôt légal 4ème trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura